

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 27/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COMMUNE D'ETALANTE**

Mairie  
21510 Étalante

Références : 2026-149  
Code AIOT : 0005426290

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement COMMUNE D'ETALANTE implanté Lieu-dit Chevanot 21510 Étalante. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNE D'ETALANTE
- Lieu-dit Chevanot 21510 Étalante
- Code AIOT : 0005426290

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune d'Etalante, est autorisée par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009, capacité autorisée de 3 375 m<sup>3</sup> sur 20 ans, dans la limite de 336 tonnes admissibles chaque année. L'installation est exploitée par la commune d'Etalante.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                         | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Contrôles à l'accueil et registre d'admission des déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 et 9   | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 4  | Déchargement des déchets                                  | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19       | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 5  | Remise en état et cessation d'activité                    | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32 et 33 | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|---------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Durée d'exploitation et capacités d'accueil | Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 2 et 3 | Sans objet        |
| 2  | Limitation des accès                        | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16     | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la commune d'Etalante est réservée à l'usage exclusif des administrés. Les dépôts sont limités, avec un volume estimé à environ 600 m<sup>3</sup> de déchets stockés depuis le début de l'exploitation selon les registres, pour une capacité autorisée de 3 375 m<sup>3</sup> sur les 20 années d'exploitation.

**Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection.** Elles concernent notamment la

traçabilité des déchets admis ainsi que les contrôles lors des dépôts.

L'inspection relève la nécessité pour l'exploitant de renforcer la conformité de son installation, et notamment en matière de traçabilité des déchets admis. Des améliorations des procédures d'acceptation des déchets devront être mises en place, incluant en particulier le suivi des apports, l'identification des producteurs, la nature des déchets réceptionnés ainsi que la tenue de registres adaptés, afin de garantir le respect des exigences réglementaires applicables et d'éviter toute pollution sur site.

L'autorisation préfectorale en vigueur arrive à échéance le 8 décembre 2029 et l'exploitant a exprimé son intention de poursuivre l'exploitation au-delà de cette date.

Dans ce contexte, il est rappelé que toute poursuite d'activité sera conditionnée au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ICPE. Il convient donc, le cas échéant, que l'exploitant dépose en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement). Ce dossier devra être complet et comprendre l'ensemble des études techniques et environnementales requises. L'inspection recommande à la commune, exploitante de l'ISDI, de se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Durée d'exploitation et capacités d'accueil

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 2 et 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Durée d'exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>Article 2 :</b><br><br>La commune exploitante est autorisée à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 20 années. Pendant cette durée, les volumes de déchets inertes admises sont limitées à 3 375m <sup>3</sup><br><br><b>Article 3 :</b><br><br>Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque années sur le site sont limitées à 336 tonnes. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite d'inspection, la commune d'Étalante, exploitante de l'ISDI située sur son territoire administratif, présente le registre d'admission des déchets de 2015 à 2025. Il est noté : <ul style="list-style-type: none"><li>- En 2015: "aucun dépôt"</li><li>- En 2016: un dépôt de "terres et pierres" de "16 t"</li><li>- En 2017: "aucun dépôt"</li><li>- En 2018: "aucun dépôt"</li></ul>        |

- En 2019: deux dépôts, le premier de "6 t" de "terres et pierres" et le second de "2 t" de "mélange de béton, tuiles et céramiques".
- En 2020: un dépôt de "terres et pierres" de "2 t"
- En 2021: un dépôt de "terres et pierres" de "32 t"
- En 2022: "aucun dépôt"
- En 2023: "aucun dépôt"
- En 2024: un dépôt de "terres et pierres" de "3m<sup>3</sup>"
- En 2025: deux dépôts de "terres et pierres" de volume respectif de "6m<sup>3</sup>" puis "22m<sup>3</sup>"

Les tonnages réceptionnés respectent bien les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral.

### **OSERVATION :**

La commune d'Etalante explique que l'ISDI est exclusivement réservée aux administrés de sa commune et que c'est pour cette raison qu'il y a peu de dépôts. La commune souhaiterait maintenir ce service en place et poursuivre l'exploitation de l'installation.

Dans ce contexte, l'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral sera échu le 8 décembre 2029 et explique à la commune d'Etalante qu'elle peut soit :

#### **1. Réaliser la cessation d'activité (cf. point de contrôle n°5) conformément à la réglementation en vigueur, et notamment :**

- Notifier la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, en précisant les mesures de mise en sécurité prises ou prévues ainsi que la liste des terrains concernés (R. 512-46-25 du code de l'environnement) ;
- Mettre en sécurité le site, faire constater cette mise en sécurité et transmettre l'ATTES-SECUR, comme prévu à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement;
- Remettre en état le site, faire constater cette remise en état et transmettre les ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX, comme prévu à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

En effet, la loi n°2020-1525, dite loi ASAP, du 7 décembre 2020 introduit l'obligation pour les exploitants ICPE de faire appel à un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour attester de la bonne mise en œuvre des différentes étapes de la cessation d'activité. L'arrêté ministériel du 9 février 2022 précise le contenu de ces attestations. En outre, dans le cadre d'une cessation d'activité, l'exploitant doit veiller au respect des prescriptions relatives au "réaménagement du site après exploitation" de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature ICPE.

#### **2. Déposer un dossier de demande d'enregistrement ICPE pour obtenir une nouvelle autorisation préfectorale, afin de poursuivre l'exploitation de l'ISDI.** Dans ce cas, il conviendra que l'exploitant dépose en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants du code de

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| l'environnement). Ce dossier devra être complet et comprendre l'ensemble des études techniques et environnementales requises. Pour réaliser ce dossier et les études environnementales et techniques nécessaires, l'inspection invite la commune à se faire accompagner par un bureau d'étude spécialisé pour réaliser le dossier conformément à la réglementation en vigueur. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 2 : Limitation des accès**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ISDI</b><br><br>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.                                                                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence d'une clôture sur tout le périmètre de l'installation de stockage de déchets inertes et le portail à l'entrée est fermé par un cadenas. Le site est donc clôturé et sécurisé en permanence par un portail fermé à clé, limitant les accès non autorisés.<br>Pour réaliser un dépôt de déchets, l'exploitant explique qu'il est nécessaire de prendre rendez-vous avec le responsable du site. Par ailleurs, le règlement de l'ISDI est affiché à l'entrée du site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**N° 3 : Contrôles à l'accueil et registre d'admission des déchets**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 et 9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes</b><br><b>Article 7:</b><br>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. |
| <b>Article 9 :</b><br><br>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres (remplacé par l'arrêté du 31 mai 2021), il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :<br>- l'accusé d'acceptation des déchets ;                                                                                                                                                                                        |

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*[NOTA l'arrêté ministériel du 29/02/2012 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021]*

**Article 1 de l'AM du 31 mai 2021:**

*Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.*

*Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :*

*a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :*

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

*b) Concernant la dénomination, nature et quantité :*

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

*c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :*

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

*d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :*

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant présente son registre d'admission des déchets pour les années 2015 à 2025. Il s'agit d'un cahier manuscrit complété par l'exploitant.</p> <p><b>NON-CONFORMITE :</b>Le registre ne comporte que les informations suivantes : la date de dépôt, l'identité usuelle de la personne venue déposer les déchets (particulier ou entreprise), la quantité (exprimée en tonnes ou en mètres cubes) et la dénomination usuelle du déchet. Les indications demandées par la réglementation ne sont donc pas toutes consignées dans le registre. A titre d'exemple, les éléments suivants ne figurent pas dans le registre (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code déchet,</li> <li>- le numéro de SIRET du producteur du déchet ainsi que son adresse,</li> <li>- le résultat du contrôle visuel,</li> <li>- l'accusé d'acceptation des déchets.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'inspection a également sensibilisé l'exploitant sur l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets et notamment sur la nécessité d'avoir une procédure d'acceptation préalable détaillée (article 3), ainsi que des documents de suivi adaptés comme par exemple le document d'acceptation préalable (article 5).</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est attendu une amélioration significative du registre d'admission des déchets, de manière à assurer sa conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes de traçabilité et d'exhaustivité des informations renseignées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 4 : Déchargement des déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ISDI</b></p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. (Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| son représentant.)                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Constats :</b><br><br><b>NON-CONFORMITE :</b> Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de zone délimitée pour le contrôle des déchets lors du déversement avant de les pousser pour un stockage définitif.                                                                    |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il est demandé à l'exploitant de délimiter une zone de réception et contrôle des déchets pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent et avant mise en stockage définitif. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                           |

**N° 5 : Remise en état et cessation d'activité**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32 et 33                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ISDI</b><br><b>Article 32 :</b><br>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.<br><br><b>Article 33 :</b><br>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau. |
| <b>Constats :</b><br><br>Le faible avancement de l'exploitation n'a pas conduit à la mise en place d'une couverture finale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

L'exploitant précise que l'exploitation est réalisée par la commune d'Etalante, qui est propriétaire des parcelles.

**NON CONFORMITE :** L'exploitant n'a pas présenté de rapport détaillé de la remise en état du site, tel que prévu à l'article 32, précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Lors de la visite, l'inspection a échangé avec l'exploitant concernant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation fixée au 08/12/2029 (incluant la remise en état). L'exploitant a indiqué envisager la poursuite de l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes et le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement. L'inspection a indiqué à l'exploitant les démarches à réaliser dans le cadre de la cessation ou du dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement (cf PC1).

**OBSERVATION :** L'inspection invite la mairie d'Etalante à anticiper les modalités de remise en état du site. Le rapport détaillé de la remise en état prévue sera un élément structurant pour le bureau d'études chargé d'établir les documents de cessation d'activité (mémoire de réhabilitation, ATTES-MEMOIRE, ATTES-TRAVAUX).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établira et tiendra à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état prévu pour le site, précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). A terme, la remise en état devra être conforme à ce rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois